

Bilan scientifique du PFR 2010 – 2012

L'influence de la CJUE sur les juridictions nationales

L'étude, associant universitaires, doctorants, étudiants de niveau Master 2, magistrats et avocats, s'était donné comme objectif d'étudier sur ces deux années les interactions contentieuses qui se produisent entre les décisions rendues par la Cour européenne et les juridictions du travail nationales. La Cour de justice des Communautés européennes (CJCE, désormais CJUE) a pris une place considérable dans le paysage judiciaire européen. Par le biais, d'une part du mécanisme des questions préjudicielles, et d'autre part de la portée de ses décisions qui s'imposent à l'ensemble des juridictions des Etats membres, elle est devenue une sorte de Cour suprême dont les interprétations guident les juges nationaux. Cette nouvelle donne judiciaire bouleverse à la fois la hiérarchie judiciaire et les stratégies des acteurs. Dans chaque Etat-membre le « dialogue » qui s'instaure ainsi peut avoir une portée différente, liée tant aux domaines concernés qu'aux traditions juridiques nationales.

Les domaines du droit du travail concernés sont nombreux, il a donc fallu faire des choix pertinents pour comparer ces impacts dans les deux pays. Le choix s'est porté sur les thématiques concrètes du temps de travail, des transferts d'entreprise, des droits d'information et de consultation des institutions représentatives des salariés, du détachement des travailleurs en Europe et de l'information individuelle du salarié. Parallèlement à ces questions précises, une partie des journées d'étude a été consacrée à des débats plus généraux portant sur la stratégie judiciaire de recours à la question préjudicielle (mécanisme de saisine du juge européen par les juges nationaux, largement laissé à leur appréciation), à l'internationalisation du droit du travail et à la transposition des normes européennes et internationales dans les droits nationaux.

A travers l'étude concrète des différentes thématiques, on voit les difficultés d'une harmonisation du droit européen. Chaque droit a construit au cours du temps ses propres notions dont sont issues les règles nationales. Ainsi, comment qualifier les temps pendant lesquels les salariés sont à la disposition de leur employeur mais n'accomplissent pas un travail effectif ? Sur quelle base rémunérer des temps pendant lesquels les salariés restent à leur domicile mais doivent être en mesure d'intervenir à tout moment ? Chaque droit a répondu à sa façon, le droit allemand distingue les temps de moindre intensité, les temps de garde et les astreintes du temps de travail qui demande une disponibilité et une attention permanentes. Le droit français ne connaissait pas une distinction aussi claire, mais avait mis en place depuis fort longtemps des systèmes d'équivalence (EX . une nuit en chambre de veille = 3h de travail rémunéré). Le droit européen qui ne connaît que temps de travail ou temps de repos est venu bouleverser la donne et posé des limites en matière de temps de repos quotidien notamment qui ont obligé chacun des pays à réviser non seulement ses règles mais plus encore leur interprétation, sous l'œil dirigiste de la CJCE/UE.

L'exemple du temps de travail est symptomatique, l'ensemble des thèmes présentés ont subis les mêmes impacts. Certains, comme le transfert d'entreprise permet de mesurer l'influence de cette volonté d'harmonisation du droit européen. En effet, si les deux droits connaissent le principe du maintien du contrat de travail en cas de modification dans la situation juridique de l'employeur (vente, fusion...), les interprétations étaient marquées par la culture sociale de chacun des pays. La vision allemande du transfert d'entreprise s'attache plus au maintien des droits collectifs, à la survivance des institutions représentatives (comité d'établissement) qu'au maintien du

contrat de travail pris individuellement, marque du droit français. Là où la France met l'accent sur le maintien des contrats, le droit allemand préserve le comité d'établissement. Les deux ordres juridictionnels nationaux ont du évoluer sous l'effet des décisions de la CJCE/UE qui impose une vision « concrète » de l'entité économique transférée. Ces évolutions considérables ne gommant pas pour autant les divergences d'approches nationales de la notion, mais dans les deux cas les juges tentent surtout de déjouer les stratégies d'évitement des entreprises.

Dans d'autres domaines comme celui des congés payés, les deux pays appliquaient des règles assez proches qu'il a pourtant fallu réformer pour cause de non-conformité à la vision européenne de ces congés. Ainsi, alors que tant en droit français qu'en droit allemand le report du droit aux congés non pris pour cause d'absence (maladie, maternité...) n'était pas reconnu, la CJCE/UE en décide autrement et les juridictions nationales ont du admettre ce droit au report des congés au-delà de l'année de référence, de même que la valeur patrimoniale de ce droit. Le salarié qui a été dans l'impossibilité de prendre ses congés peut en être indemnisé. Ici les jurisprudences étaient convergentes, c'est la CJCE/UE qui a changé la donne dans les deux droits.

L'influence du droit communautaire se manifeste donc de manière diverses selon les thématiques interrogées, mais dans tous les cas on constate à la fois la grande attention que les juridictions portent aux décisions de la CJUE, et les difficultés d'adaptation des droits nationaux à un droit qui sous couvert d'harmonisation bouleverse profondément les notions et habitudes sociales des États-membres. On retiendra également que les interprétations jurisprudentielles ont souvent plus évolué que les règles de droit elles-mêmes dans nos pays qui disposent d'un droit du travail ancien. Le dialogue entre juges européens et nationaux est le ciment de ce nouveau droit, du moins dans les vieux États-membres.

Une autre approche de l'influence de la CJCE/UE sur nos juridictions et plus largement sur les droits nationaux, nous a amenés, tout au long de l'étude à nous interroger sur la stratégie judiciaire, sur l'internationalisation du droit et sur la sa transposition.

Les motifs de recours à la CJCE/UE peuvent être divers, il y a bien sur les réactions attendues des auteurs du mécanisme de la question préjudicielle : une difficulté d'interprétation, le sentiment d'une contradiction entre droit national et droit européen. Mais il y a aussi le constat de véritables stratégies judiciaires : la volonté d'une Cour d'appel de faire triompher son analyse du droit européen sur la position traditionnelle de la Cour fédérale (aff. Schultz-Hoff), ou bien le souhait de la Cour de cassation de voir confirmer une position interne au niveau européen pour donner une interprétation claire et commune à un texte européen (aff. Glaxosmithkline). Le succès de ces stratégies silencieuses est inégal, les juridictions nationales ne sont pas à l'abri de réponses contraires à celle escomptée. Les déceptions sont dangereuses, elles n'incitent pas les juridictions nationales à pratiquer davantage le recours à l'interprétation européenne.

L'internationalisation du droit est un phénomène contemporain très important qui touche tous les droits nationaux. Cependant, la perméabilité des droits à l'application directe de normes internationales est inégale. Les juridictions françaises ont fait preuve d'une grande hardiesse en la matière ces dernières années qui dépasse la seule application du droit européen. Le droit allemand reste plus distant, les mécanismes juridiques nationaux expliquent ces différences d'intégration.

La journée de clôture de ce programme de formation et recherche nous a permis d'entendre des experts de la Commission auprès de la CJUE et de prolonger « de l'intérieur » cette réflexion sur la construction du droit communautaire. Le rôle des juges et ce dialogue entre les niveaux nationaux et européen est bien un axe central qui méritait l'approche comparative de ces journées.